



**Aménagement de trois arrêts de cars
« Pratouarc'h » à Loctudy**

Convention de financement

PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°19_0402_08 en date du 23 septembre 2019 approuvant les termes de la convention-type et autorisant le président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n° en date du 22 Mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du 26 mars 2021 approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, ci-après dénommée « La Région » ;

ET

La commune de Loctudy, dont le siège se situe Place des Anciens Combattants – BPO2 – 29750 LOCTUDY CEDEX, représentée par Christine ZAMUNER, Maire de la Commune de LOCTUDY ci-après dénommée « La Commune » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Mairie de Loctudy a saisi le Conseil Régional de Bretagne d'une demande de subvention pour l'aménagement de trois arrêts de cars dénommés « Pratouarc'h ».

Ils sont desservis par la ligne régulière 56C Lesconil/Loctudy/Quimper via Pont-l'Abbé et par la ligne scolaire 5678 en direction et en retour des établissements de Pont-l'Abbé.

Deux de ces trois arrêts sont utilisés pour la montée des usagers vers Pont-l'Abbé et Quimper. Ils sont utilisés également pour réaliser des changements entre les lignes qui desservent les deux ensembles scolaires de Pont-l'Abbé, le collège et le lycée Laënnec d'une part et le collège et le lycée Saint-Gabriel d'autre part.

Le troisième arrêt constitue le point de descente de ces lignes.

Actuellement, plus de cinquante usagers scolaires utilisent ces arrêts.

Le projet d'aménagement prévoit la sécurisation et la mise en accessibilité des espaces : circulation et stationnement ou arrêt des cars, zone d'attente, d'embarquement, d'échanges et de dépose des usagers, circulations et traversées piétonnes périphériques à l'arrêt.

Ce projet a été étudié en concertation avec l'Antenne de Quimper de la Direction des transports et des mobilités de la Région, il satisfait aux critères de sécurité et d'accessibilité requis.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir l'opération d'aménagement de trois arrêts de cars à Loctudy, à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, et de fixer la participation financière de la Région pour cette opération.

Article 2 : Objet des opérations

L'opération d'aménagement portera sur (voir plans en annexe):

- la réalisation d'une encoche permettant le stationnement hors circulation de deux cars en simultané,

- la réalisation d'une zone d'attente intégrant les abris-voyageurs existants et l'installation d'un dispositif de stockage des deux roues,
- la réalisation de quais accessibles, dimensionnés pour répondre à l'important usage de ces arrêts,
- la réalisation d'un cheminement accessible et des traversées de chaussée périphériques à ces arrêts.

Ce projet a fait l'objet d'échanges techniques entre la Commune et la Région. Le projet définitif a été validé par l'Antenne de Quimper de la Direction des transports et des mobilités de la Région.

Les travaux sont prévus d'être réalisés dans le courant du 2^{ème} trimestre 2021.

Article 3 : Modalités de réalisation des opérations d'aménagement

La Commune informera l'Antenne de Quimper de la Direction des transports et des mobilités de la Région du calendrier de réalisation de l'opération.

La Commune fournira tout document demandé par la Région et lui soumettra notamment la validation du projet en étude.

Les demandes de travaux modificatifs en cours de chantier seront soumis à la Région pour ce qui concerne les parties prises en charge financièrement par la Région et feront si nécessaire l'objet d'un avenant.

La Commune proposera à la Région de réaliser, a minima une fois au cours du chantier, une visite de ce dernier.

La Commune fera réaliser des essais avec un car, en phase de chantier, après piquetage et avant pose des bordures, pour vérifier la faisabilité du projet et prévoir les adaptations éventuellement nécessaires.

La Commune informera la Région des modalités de déroulement des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) au plus tard 1 mois avant la date de fin contractuelle des marchés de travaux. Avant la date de signature des PV de réception, une réunion « OPR » sera organisée en présence des services de la Région. Après la tenue de cette réunion et en l'absence d'opposition écrite de la Région sous 10 jours, la Commune pourra prononcer la réception des travaux.

Les procès-verbaux de réception seront transmis par la Commune dès production.

Article 4 : Dispositions financières

4.1. Estimation du coût des opérations et montant de la participation régionale

Sur la base des estimations transmises par la Commune, le montant prévisionnel de l'opération d'aménagement de trois arrêts Pratouarc'h est de 94 481 € HT (valeur février 2021).

En cas d'écart par rapport aux estimations retenues dans la présente convention, il sera fait application de l'article 5.

Selon les principes de financement proposés par la Région, le projet concerne une opération *d'aménagement d'arrêts qualitatifs* :

Taux	Plafond de dépense subventionnable	Estimation de l'opération	Montant de la subvention
70 %	200 000 €	94 481 €	70 % x € = 66 136,70 €

La participation financière de la Région s'élève donc à 66 136,70 H.T.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

4.2. Modalités et échéancier de versement de la subvention

La subvention due sera versée à l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune du relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées attesté par le comptable public, et de photographies de l'aménagement achevé.

La subvention régionale accordée au Maître d'Ouvrage sera imputée au budget de la Région sur le programme 402.

4.3. Facturation et recouvrement

Les appels de fonds seront adressés par la Commune à :

REGION BRETAGNE
Direction des transports et des mobilités
Antenne de QUIMPER

Le paiement est effectué par virement bancaire à la Commune, maître d'ouvrage, sur le compte annexé (R.I.B annexé à la convention).

Article 5 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si la commune n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 48 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Si la convention n'a pas été signée des deux parties avant le 31 mars de l'année suivant la fin de validité de l'autorisation sur laquelle la subvention a été décidée, cette dernière est annulée de plein droit par la Président du Conseil régional.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Article 7 – Engagements de la commune

La commune s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Elle s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

Article 8 - Communication

Dans un souci de bonne information des citoyen-ne-s, la Région Bretagne a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire. Afin de contribuer à cette visibilité, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

1- La mention du soutien de la Région

Le bénéficiaire est tenu de faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou intégrer le logo de la Région :

- au-x document-s officiel-s, publication-s en lien avec le projet subventionné (*ex : rapport d'étude, bilan, diaporamas de formation, etc.*);
- aux supports de communication (*ex : site web, brochures, newsletter, etc.*) et dans les rapports avec les médias en lien avec l'opération ;
- aux productions réalisées grâce à la subvention (*ex : ouvrages, génériques de films, site web, etc*) ;
- au panneau de chantier pour les opérations soumises à autorisation d'urbanisme ou à un panneau temporaire, réalisé aux frais du bénéficiaire, pendant la réalisation du projet pour les opérations recevant de plus de 50 000 € d'aides de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur au moins un justificatif de la publicité réalisée au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide. *Ex : copie d'écran du site web avec le logo, un exemplaire de l'ouvrage subventionné, une photographie du panneau de chantier, etc.*

2- L'invitation officielle au Président de la Région

Lors de temps forts de communication organisés en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera envoyée en amont de la tenue de la manifestation à presidence@bretagne.bzh *ex : inauguration, relations presse, séminaires, opération de lancement, salon, remises de prix, etc.*

Article 9 - Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. La Région s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, la commune procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès de la Région au prorata de sa participation.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention par application du taux de participation.

Article 11 - durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de dernière signature pour une durée de 48 mois (4 ans).

Article 12 - Contentieux

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 13 - Exécution

Le Président du Conseil régional, le Maire de la Commune, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Nombre d'exemplaires

Fait en 2 exemplaires originaux.

A LOCTUDY, le
POUR LA COMMUNE

A RENNES, le
POUR LA REGION

CHRISTINE ZAMUNER

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Annexes :

Plan d'aménagement

RIB